INSTRUCTIONS

GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES

A donner aux Députés de la Province de Franche-Comté.

Les droits impreſcriptibles de la nation ſont,

1°. La liberté nationale ou politique.

2°. La liberté civile ou perſonnelle.

3°. La propriété.

Si les loix qui obligent la nation ne ſont pas conſenties par elle, il n'y a point de liberté nationale.

Si la liberté individuelle peut être gênée ou reſtreinte par la volonté de qui que ce ſoit, excepté dans les cas prévus, & ſuivant la forme preſcrite par la loi, il n'y a point de liberté perſonnelle.

Si un homme ou un corps quelconque peut impoſer la plus légère contribution ſur la nation, ſans ſon conſentement, ou emprunter en ſon nom, & hypothéquer ſes poſſeſſions communes & individuelles, il n'y a plus de propriété.

La conſtitution d'un pays eſt la forme de gouvernement adoptée pour procurer aux citoyens ces avantages ineſtimables qui ſont le but & le fruit de toute ſociété bien ordonnée.

Les inſtructions générales à donner à nos députés, doivent donc rouler,

1°. Sur les changemens à faire dans la conſtitution.

2°. Sur la liberté nationale.

3°. Sur la liberté civile.

4°. Sur la propriété.

La nobleſſe . . . .
donne pouvoir & mandat ſpécial à MM. . . . .

1°. De la repréſenter aux états généraux, ſous la condition expreſſe que ceux-ci reconnoîtront tous les droits & priviléges réſultans de la conſtitution particulière de la Franche-Comté, & lui en aſſureront la pleine & entière conſervation, ſauf de ceux à l'uſage deſquels elle conſentira nominativement à renoncer par le fait de ſes députés, & ſous la réſerve expreſſe du plein exercice des mêmes droits, dans le cas où les états généraux ceſſeroient d'être convoqués régulièrement, ou élus librement.

2°. Elle leur enjoint de déclarer nuls & illégaux tous les impôts exiſtans actuellement, comme n'ayant point été conſentis par la nation, & cependant, à raiſon des beſoins journaliers & indiſpenſables de l'état, de les proroger pendant le temps néceſſaire pour en obtenir d'autres.

CONSTITUTION.

3°. Dans toutes les délibérations qui rouleront ſur des changemens à faire dans la conſtitution, d'obſerver la conſtitution actuelle du royaume, où les trois ordres ſont repréſentés par trois chambres, & où les chambres, délibérant ſéparément, ne font décret que par l'unanimité des trois voix.

4°. De demander que, conformément à l'ancien uſage de la monarchie, il ne ſoit jamais paſſé de loi ni accordé d'impôts que du conſentement de chacun des trois ordres.

5°. De demander que dans tous les cas les trois chambres continuent à délibérer séparément; la noblesse autorise cependant ses députés à accéder à la résolution que pourroient prendre les états généraux délibérant suivant la forme indiquée (n°. 3), de réunir les deux premiers ordres en une seule chambre composée de gens d'église & de nobles, dans une certaine proportion, où l'on auroit égard, 1°. à ce qu'il y a un plus grand nombre d'individus nobles, que de gens d'église; 2°. à ce que la masse des biens que possède la noblesse, est fort supérieure à celle dont jouit le clergé; 3°. à ce que la noblesse est propriétaire, tandis que le clergé n'est qu'usufruitier & donataire; 4°. enfin, à ce qu'au clergé appartient plus particulièrement l'administration des choses spirituelles, & à la noblesse celle des choses temporelles. Le nombre des membres du clergé qui entreroient dans cette chambre, pourroit être un tiers, ou au plus les deux cinquièmes du nombre total.

6°. Et dans le cas où les états généraux jugeroient utile de réduire les deux premières chambres à une seule, de demander que les deux chambres restantes délibèrent séparément, & que l'accord des deux voix soit requis pour faire loi.

7°. De demander qu'on fixe invariablement le retour périodique des états généraux tous les trois ou quatre ans, de manière qu'à l'époque fixée par eux, il s'assemble nécessairement de nouveaux états généraux librement élus, suivant la forme que les états généraux auront eux-mêmes déterminée; que dans le cours de cette période le Roi soit maître de rassembler les états généraux actuellement élus, &

non pas de nouveaux, toutes les fois qu'il le croira utile pour le ſervice de l'état, de manière qu'à chaque fois où le Roi les raſſemblera, les membres devenus incapables d'aſſiſter ſeroient remplacés par leurs commettans.

8°. Pour obtenir cette périodicité, qui peut seule aſſurer à la France un gouvernement national, la province enjoint à ſes députés de demander une loi qui autoriſe & oblige les états provinciaux, villes, communes, &c. ayant droit de députer aux états généraux, à s'aſſembler quarante jours avant le terme fixé pour l'ouverture des nouveaux états, au même lieu où ils ſe ſont aſſemblés la dernière fois, pour y réélire leurs députés aux états généraux, avec ordre aux députés élus de ſe rendre dans le lieu où ſe ſont aſſemblés les derniers états généraux, à moins que Sa Majeſté, antérieurement à ces quarante jours, n'envoie des lettres de convocation où elle fixe un autre lieu d'aſſemblée.

9°. D'aſſurer l'indépendance des états généraux par une loi ſacrée, qui déclare coupable de haute trahiſon envers la nation toute perſonne qui, ſous quelque prétexte que ce fût, coopéreroit à une violence contre les états généraux, ou contre aucun de ſes membres en fonction, la dévoue comme telle à la proſcription la plus étendue, la retranche de la ſociété civile & religieuſe, & enfin la déſigne à tous les citoyens comme l'ennemi public.

10°. De demander que les états généraux déſignent un tribunal, par exemple, la cour des pairs à laquelle on adjoindroit un député de chaque cour ſouveraine, pardevant lequel tout miniſtre, ou autre ſerviteur public du Roi, puiſſe être cité par une

quelconque des trois chambres qui ſe porteroit pour accuſateur.

11°. Que les états généraux donnent inceſſamment aux provinces qui n'ont point d'états, des états provinciaux dont la forme, en ménageant leurs priviléges & leurs uſages, puiſſe s'allier avec celle des états généraux.

12°. Leur défend de conſentir à aucune commiſſion intermédiaire des états généraux, qui ne pourroit qu'être dangereuſe, en armant un petit nombre de perſonnes de tout le pouvoir de la nation. Elle feroit d'ailleurs inutile, le monarque étant chargé par la conſtitution, du pouvoir exécutif & de l'adminiſtration générale, les états provinciaux de l'adminiſtration intérieure de leur province, & les tribunaux du dépôt des loix & de l'adminiſtration de la juſtice.

LIBERTÉ NATIONALE.

13°. Leur enjoint de demander que toutes les loix & ordonnances générales pour le royaume, avant d'être envoyées aux cours ſouveraines pour y être publiées & enregiſtrées, ſoient préalablement conſenties par les états généraux, & que ce conſentement une fois donné, l'enregiſtrement devienne une ſuite néceſſaire & immédiate de l'envoi aux cours.

14°. Qu'aucune des loix qui regarderont une province en particulier, ne ſoit publiée dans les cours, ſans avoir été conſentie par les états de cette province, à qui on adreſſera auſſi les loix générales conſenties en états généraux.

15°. Que toutes les cours ſouveraines deviennent dépoſitaires, & par conſéquent reſponſables envers la

nation, des loix dont l'application journalière leur eſt confiée.

16°. De demander une loi qui défende toute évocation ou commiſſion, de manière que chaque citoyen connoiſſe d'avance les tribunaux où il ſera jugé, tant au civil qu'au criminel.

17°. De demander qu'après avoir fixé clairement les tarifs de tous les droits, on fixe pareillement des tribunaux impartiaux, pardevant leſquels ſeront terminées toutes les conteſtations qui peuvent s'élever entre les agens du fiſc d'une part, & les particuliers de l'autre, ſans que, dans aucun cas, on puiſſe être traduit devant d'autres juges ou commiſſions, qui ſont preſque toujours juges & parties.

LIBERTÉ CIVILE.

18°. De demander une loi qui aboliſſe à jamais l'uſage des lettres de cachet & autres empriſonnemens & exils arbitraires; qui fixe les formes ſuivant leſquelles le gouvernement, ayant des raiſons de ſe défier d'un citoyen, pourra le faire arrêter, ſous la condition de le mettre, après un délai fixé, entre les mains de ſes juges naturels; qui puniſſe ſévérement toute perſonne qui, paſſé ce délai, coopéreroit, ſous quelque prétexte que ce fût, à la détention d'un priſonnier d'état, n'en exceptant que les militaires jugés par un conſeil de guerre, pour un délit militaire.

19°. De demander une loi qui règle les cas, où, ſur la réquiſition d'un certain nombre de parens, appuyée par le procureur général du Roi, & confirmée par l'unanimité des voix d'un certain nombre de membres des cours ſouveraines, déſigné pour

cela, un citoyen pourra être privé de ſa liberté par un ordre ſigné de la main du Roi, au lieu de ſubir un jugement légal, avec pouvoir au priſonnier de réclamer ce jugement légal, s'il veut le haſarder.

20°. Une loi qui défende rigoureuſement au pouvoir militaire d'intervenir dans aucun cas & ſous des peines graves, à moins qu'il n'en ſoit requis par la puiſſance civile.

PROPRIÉTÉ.

21°. De demander une loi fondamentale qui déclare nul & prive de toute hypothèque tout emprunt public qui ne ſeroit pas autoriſé par les états généraux, ou tout emprunt d'une province qui ne ſeroit pas autoriſé par ſes états états provinciaux.

22°. De demander une loi qui condamne, comme concuſſionnaire, toute perſonne qui, ſous quelque prétexte que ce fût, exigeroit des impôts au-delà du terme & de la quotité fixés par les états généraux.

23°. ENJOINT expreſſément à ſes députés de ne voter pour aucun ſubſide ou impôt quelconque, que l'on n'ait ſtatué par des loix expreſſes ſur tous les objets mentionnés ci-deſſus, & ſur tous autres ſur leſquels les états généraux demanderont qu'il ſoit ſtatué, & que ces loix n'aient été conſenties par le monarque, enregiſtrées & publiées dans toutes les cours, & revêtues de toutes les formalités que pourront exiger les états généraux, de manière que ces loix fixent à jamais les droits poſitifs de la nation, des citoyens & du monarque; déſavoue & rappelle ſes députés, s'ils paſſoient à l'octroi des ſubſides

avant que toutes les demandes précédentes n'aient été érigées en loix; leur enjoint en sus de demander que la charte qui contiendra ces diverses loix, soit lue chaque année dans tous les tribunaux du royaume, à la rentrée de ces tribunaux; enfin que, préalablement à l'enregistrement de toute charge, commission, ou grace du prince, tout citoyen soit obligé de prêter serment qu'il se conformera en tout point à la charte des libertés nationales.

24°. Enjoint expressément à ses députés de fixer en états généraux une formule du serment que le prince devra prêter à la nation, dans laquelle seront exprimés tous les articles de la charte des libertés nationales (1).

25°. Quand les différens articles énoncés ci-dessus seront revêtus de la force de loi, & non avant, elle enjoint à ses députés de fixer préalablement à la concession d'aucun impôt, l'état actuel des dettes nationales, leurs causes, leur légitimité, pour assurer le paiement de celles qui sont fondées & pour supprimer ou réduire celles qui ne le sont pas.

26°. De fixer ensuite les dépenses nécessaires pour le service des différens départemens de la guerre, de la marine, des affaires étrangères, de la maison du Roi & des princes, de l'intérieur du Royaume, & d'y mettre la plus sévère économie. De supprimer toutes les places sans fonctions, de restreindre le paiement des autres, les pensions, &c.

---

(1) Ces 24 articles sont, si on peut parler ainsi, des instructions *de précepte* pour les députés; celles qui ne sont d'une nécessité, ni si instante, ni si absolue, sont des instructions de *conseil*.

27°. D'évaluer les revenus des domaines ; faire rentrer d'une manière équitable ceux qui ont été aliénés ; faire revendre ceux qui ont été achetés (1) & ne sont pas encore réunis au domaine royal ; enfin, de ne négliger aucun moyen d'en augmenter le produit, les autorisant à consentir à l'aliénation des domaines qui seront jugés les moins profitables à la couronne.

28°. Ayant une fois fixé l'état de la dette publique, celui des dépenses annuelles & le produit des domaines, de déterminer la quantité & la forme des impôts, qui joints au produit des domaines, doivent fournir, tant à ces dépenses annuelles, qu'à l'acquittement successif de la dette consolidée.

29°. De faire tomber une partie de l'imposition sur les revenus des rentiers, & d'employer cette partie à l'amortissement de la dette publique ; & pour connoître plus aisément les fortunes des rentiers, d'autoriser le prêt à intérêt pour un temps fixe, par une loi qui augmenteroit d'ailleurs la circulation de l'argent & le commerce.

30°. De n'accorder les nouveaux impôts, ou au moins la majeure partie des nouveaux impôts, que pour le temps au plus qui est fixé entre la tenue de deux assemblées nationales.

31°. De ne pas oublier que le fardeau des impôts est déjà excessif, que la majeure partie des citoyens ne peut payer davantage, & que s'il paroît au premier coup d'œil qu'on peut augmenter les impôts des

---

(1) Indépendamment de quantité de terres, on a fait acheter au Roi plus de quatre-vingts maisons dans Paris.

citoyens plus opulens, le superflu de cette classe est le patrimoine des journaliers & autres gens sans propriété.

32°. De ne point comprendre dans la répartition des impôts les journaliers & autres personnes sans propriété, & qui ne seront pas classés dans quelques corporations avec maîtrises.

33°. Leur enjoint de demander que désormais il ne soit plus envoyé d'argent à Rome, sous quelque prétexte que ce soit, de bulles, annates, dispenses, permissions, &c.; que les sommes payées pour ces différentes causes, ainsi que les droits de régale, soient versés dans une caisse particulière destinée à l'amortissement des dettes de l'état.

34°. Qu'un certain nombre d'abbayes les plus considérables, soit mis en séquestre pour payer les emprunts faits par le clergé de France.

INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES

A LA FRANCHE-COMTÉ.

La Franche-Comté ayant des droits & un régime particuliers, ses députés, indépendamment des instructions générales, doivent en emporter de particulières sur les objets suivans.

35°. La Franche-Comté a des salines; ces salines, qui étoient sa propriété, ont été concédées au souverain ou acquises par lui à des conditions; l'exécution de ces conditions est donc devenue une propriété de la province; la plus essentielle est qu'il ne seroit pas libre de surhausser le prix du sel, sans le consentement des états.

Le sel se vend à deux prix différens, l'un plus foible pour le *sel d'ordinaire* qui se distribue aux communautés, l'autre plus fort pour le sel qui se

vend aux particuliers à qui le *ſel d'ordinaire* ne ſuffit pas. La répartition du *ſel d'ordinaire* a été faite ſur le taux de la population de la province il y a cent ans ; la population n'étoit pas de 400,000 ames alors, elle eſt de 700,000 aujourd'hui : il eſt donc enjoint aux députés de demander qu'il ſoit fait une augmentation des trois quarts en ſus à la fourniture actuelle du *ſel d'ordinaire.* Cette livraiſon étant faite eu égard au nombre de têtes, eſt toute à l'avantage du peuple ; c'eſt une raiſon de plus pour en demander l'augmentation.

Le prix du ſel de la ſeconde eſpèce ne doit pas être ſurhauſſé, & il eſt enjoint aux députés de s'y oppoſer. Plus du tiers de la province n'a guères d'autre produit que des fromages pour leſquels il faut du ſel ; ſi on hauſſoit le prix du ſel, ces fromages ne pouvant plus ſoutenir la concurrence de ceux de Suiſſe, auxquels ils ſont généralement inférieurs en qualité, tomberoient, & avec eux la culture des montagnes, l'éducation des beſtiaux & des chevaux ; nos montagnes deviendroient bientôt un vaſte déſert où aucune culture ne pourroit remplacer des pâturages devenus inutiles. Qu'on ne diſe pas que le ſel, étant à un prix inférieur à celui qu'il a en Bourgogne, il deviendroit un objet de contrebande ; car nos ſalines peuvent à peine fournir à la province & aux traités faits avec la Suiſſe.

36°. Toutes les communautés de l'arrondiſſement des ſalines de Salins & de Montmorot ſont obligées de livrer leurs bois aux ſalines au prix de 38 à 40 ſous par corde. Cette ſpoliation de propriété eſt inexcuſable dans un temps & dans une monarchie où la propriété eſt eſtimée ſacrée ; il eſt donc enjoint

aux députés de réclamer, pour ces communautés, la libre jouissance de leurs bois.

37°. On doit distinguer deux espèces d'impositions absolument différentes; les unes, qu'on pourroit appeler *royales* ou *nationales*, telles que la taille, les vingtièmes, la capitation, se perçoivent pour faire face aux dépenses de la nation; les autres, qu'on pourroit appeler *locales* ou *provinciales*, se perçoivent pour des objets d'une utilité particulière à la province où on les lève : telle seroit par exemple, une imposition pour les chemins; ces dernières n'ont aucun rapport avec les contributions à fixer par les états-généraux, & ne doivent pas y être comprises. Ainsi, pour connoître la part de la contribution nationale que doit supporter la Franche-Comté, il faut ajouter toutes les impositions nationales supportées actuellement par les provinces; &, soit que les besoins de l'état obligent d'augmenter ou permettent de diminuer cette masse, la répartition doit en être faite sur les provinces, dans la proportion de leurs impositions *nationales* actuelles (à moins qu'une ne soit évidemment grevée); & il est enjoint aux députés de n'accepter, pour la Franche-Comté, qu'une part réglée d'après ces proportions.

38°. Pour faire l'application de ce principe à la province, il faut remarquer qu'elle paie d'impositions *royales* ou *nationales*, 1°. l'imposition ordinaire, 2°. les vingtièmes, 3°. la capitation, 4°. quelques parties des impositions accessoires, comme on en peut juger par le tableau de ces impositions accessoires.

Qu'ensuite, indépendamment de la corvée en nature, elle paie, sous le nom d'impositions acces-

ſoires, différentes impoſitions *locales*, comme l'entretenement des milices, la bâtiſſe de l'intendance, les ponts & chauſſées, &c. &c. Voy. le tableau. Que ces impoſitions n'ayant été demandées que pour les objets auxquels elles ſont ſpécialement deſtinées, ne ſont pas des impoſitions *nationales*; il eſt donc enjoint aux députés de demander que ces impoſitions *locales* n'entrent point dans la contribution que fixeront les états généraux, & que les états de la province ſeuls les accordent & en ſurveillent l'emploi.

39°. Il ſera ſûrement propoſé aux états généraux de reculer les barrières juſqu'aux frontières. La nobleſſe de . . . autoriſe ſes députés à prendre, de concert avec ceux des provinces d'Alſace, Lorraine & Trois-Evêchés, qui ont des intérêts ſemblables, les arrangemens les plus propres à concilier le bien général de la monarchie avec les droits reconnus à ces quatre provinces par les traités les plus ſolemnels; & même, au beſoin, à conſentir à ce reculement de barrières, moyennant un dédommagement équitable.

Elle leur recommande cependant de ne pas perdre de vue que ces quatre provinces ayant droit à un commerce libre avec l'étranger, il ſeroit plus juſte & plus ſimple qu'elles le conſervaſſent que de l'abandonner pour un équivalent difficile à fixer, & qu'il ſeroit moins coûteux pour le royaume d'avoir ſes gardes ſur la frontière intérieure de ces provinces, que ſur leur frontière extérieure qui eſt beaucoup plus étendue.

40°. Il eſt enjoint aux députés de demander que les domaines du Roi paient toutes les impoſitions

comme les propriétés de ses sujets ; cela est important dans une province où il en a plus à proportion que dans toute autre.

41°. Voilà à peu près ce qu'il y a de plus important à régler sur les impositions ; mais il est strictement enjoint aux députés, sous peine d'être désavoués, de n'en accorder aucune que pour commencer à être exigibles, du moment où la province sera en pleine jouissance du régime de nos états.

42°. Il est de plus enjoint aux députés de demander que la main-morte personnelle soit abolie dans la province, en réservant la main-morte réelle, qui est une simple transaction sur propriétés.

43°. Qu'il soit défendu aux seigneurs d'affermer le produit de leurs justices.

44°. Que les substitutions, cette source intarissable de procès, qui sont d'ailleurs une usurpation de nos devanciers sur les générations présente & futures, soient restreintes aux mêmes bornes qu'en France, à dater de l'époque de la loi à faire pour cela.

45°. Que les municipalités des villes de la province redeviennent électives, avec obligation aux municipaux de rendre compte de leur gestion aux états de la province.

46°. Qu'aucun octroi ne puisse jamais être mis sur les villes, que du consentement des états provinciaux.

47°. Que les biens considérables appartenant ci-devant aux Jésuites, soient employés, sous l'inspection des états en général, & sous celle des villes en particulier, à former ou à augmenter des colléges dans les villes principales de la province après

Beſançon ; ſavoir, à Salins, Dole, Gray, Veſoul & Lons-le-Saunier ; ce qui donneroit la facilité à la bourgeoiſie de ces villes & des environs, de donner, ſous ſes yeux & à peu de frais, une éducation complète à ſes enfans. Ces établiſſemens ſeroient d'autant plus aiſés à former, qu'il y en a de commencés dans toutes ces villes, & que de légers ſecours ſuffiroient pour les perfectionner.

48°. Que les réunions projetées & non encore conſommées de bénéfices, à des établiſſemens d'une utilité reſtreinte à un petit nombre de familles, ſoient converties à un uſage infiniment plus utile ; ce ſeroit de placer des vicaires deſſervans pour tous les villages un peu conſidérables & éloignés de la paroiſſe d'une demi-lieue ou plus : par là, on éviteroit aux gens de la campagne quatre voyages par jour de fête, à travers les boues, les neiges, les pluies & autres mauvais temps; ce qui leur occaſionne une grande conſommation de vêtemens, & ſouvent des maladies épidémiques.

49°. Qu'on aboliſſe toutes les loix qui flétriſſent un homme pour cauſe de parenté avec un criminel jugé & condamné.

50°. Que les états généraux nomment, conjointement avec Sa Majeſté, un comité d'habiles juriſconſultes, qui s'occupe, juſqu'à la tenue des premiers états généraux, à rédiger un plan pour la réforme de la juſtice civile & criminelle, & de tous les abus qui peuvent ſe trouver dans les différentes branches de l'adminiſtration de la juſtice.

51°. Que le parlement ſoit conſervé dans l'étendue de ſon reſſort et dans l'intégrité de ſes fonctions relatives à l'adminiſtration de la juſtice, renvoyant

aux états généraux & à ceux de la province, toutes les fonctions relatives à l'adminiſtration publique, aux impôts & à la légiſlation ; &, dans les cas d'évocation fixés par la loi, d'aſſigner pour tribunal le parlement de Dijon, qui eſt beaucoup plus proche que celui de Metz, & où l'on ſuit le droit écrit comme en Franche-Comté.

52°. Qu'on ſupprime, avec un dédommagement équitable, tous les tribunaux d'exception, de manière que toutes les affaires, de quelque nature qu'elles ſoient, civiles, criminelles ou fiſcales, ſoient jugées par les bailliages, avec l'appel au parlement.

53°. Qu'il ſoit pourvu particulièrement à ce qu'une police exacte ſoit obſervée dans les bois des communautés, ſans que ces commmunautés ſoient expoſées à des vexations inutiles, ou à des taxes arbitraires.

54°. Que les communautés qui ont vendu des bois ne ſoient plus tenues à en envoyer le produit à Paris, pour y être conſommé en faux frais, contre toute juſtice, & ſur-tout contre le droit ſacré de propriété.

55°. Que ces communautés ne ſoient plus obligées à payer, contre le même droit de propriété, le dixième du produit de la vente de leurs bois, pour dédommagement aux maiſons religieuſes qui ont ſouffert de la banqueroute occaſionnée par le ſyſtême de Law, ſyſtême qu'elles n'avoient ſurement pas inventé.

56°. Que l'on ait égard dans la liquidation de la dette publique, à celles que le Roi de France s'eſt obligé envers le Roi d'Eſpagne à payer aux ſujets de ſon Comté de Bourgogne.

57°. Que les intérêts des différentes créances des

Francs-Comtois ſur Sa Majeſté, leur ſoient payés, non à Paris, mais à Beſançon.

58°. Que des charges dont les propriétaires ne rendent d'autres ſervices à l'état, que de lui avoir avancé de l'argent à un fort intérêt, ne donnent plus la nobleſſe (1).

59°. Que les lettres de nobleſſe ou les titres accordés par Sa Majeſté aux particuliers, ne ſoient pas envoyés à l'enregiſtrement des cours ſouveraines, qu'auparavant ils n'aient été communiqués au procureur-ſyndic de la chambre de la nobleſſe de la province, qui pourra y former oppoſition, s'il y a quelque faux dans l'expoſé ſur lequel on les aura obtenus.

60°. Que la nobleſſe ſoit confirmée, par une loi poſitive, dans ſon droit inconteſtable de s'aſſembler toutes et quantes fois elle le jugera à propos, pour délibérer de ſes intérêts; droit qui fait la ſauve-garde de l'ordre, qui ſeul garantit ſon exiſtence; droit commun à tous les ordres de la nation qui peuvent s'aſſembler, dans le clergé ſous différentes formes, dans le tiers-état par le moyen des municipalités & des convocations de communes; droit enfin dont l'uſage vient de ſauver la patrie des attaques du deſpotiſme miniſtériel; & qu'aucune perſonne de quelque rang & qualité qu'elle ſoit, ne puiſſe, ſans

(1) Dans la ſeule Franche-Comté il exiſte quarante-une charges de ſecrétaires du Roi, dont la finance eſt de 80000 liv., & les gages ſont de 2900 liv. environ. Il en exiſte plus de 600 dans le royaume, dont les fonctions ſont à peu près nulles, & qui toutes anobliſſent au bout de vingt ans. On pourroit les réduire & les rembourſer ſucceſſivement, en faiſant perdre un quart de la finance à chaque mutation. Ce ſeroit donner 20000 liv. à l'état pour acquérir la nobleſſe,

être puniſſable par la loi, empêcher l'exercice d'un droit ſi précieux pour des hommes libres; & il eſt enjoint aux députés de la nobleſſe de ſe concerter avec tous ceux de la nobleſſe du royaume, pour obtenir cette loi importante.

61°. Pour éviter tous les prétendus inconvéniens de ces aſſemblées, le procureur - ſyndic de la nobleſſe dans l'abſence des états, ou à ſon défaut douze gentilshommes chefs de famille, qui jugeront utile la convocation de l'ordre, feront obligés de prévenir le commandant pour le Roi, de leur intention, du jour qu'ils veulent fixer pour l'aſſemblée, & du lieu où elle ſe tiendra. Cet avertiſſement donné, le commandant ne pourra s'oppoſer à la convocation; il pourra ſeulement indiquer un autre lieu que celui qu'on lui aura propoſé, s'il y voit quelques inconvéniens.

62°. On nommera dans chaque bailliage un député de plus par ordre, qui ſoit prêt à remplacer celui de ſon bailliage qui pourroit manquer, dès qu'il en ſera averti par les autres députés.

Le traitement pour chaque député ſera de 12 liv. par jour, à compter de huit jours avant l'ouverture des états, & de 400 liv. pour le voyage.

63°. Enjoint aux députés de réſerver expreſſément à la province l'exemption du timbre, des aides, gabelles & autres franchiſes aſſurées par la capitulation.

64°. Les autoriſe à conſentir à l'égalité proportionnelle d'impôts ſur les fonds, meubles & immeubles, ſans diſtinction de la qualité du propriétaire & de celle du fonds, moyennant quelque diſtinction plutôt honorifique que lucrative, qui ſoit moins un dé-

dommagement aux fonds de fief pour la diminution de leur valeur foncière, qu'un ſigne diſtinctif de leur *nobilité.* Telle ſeroit l'exemption de tout impôt pour la maiſon bénéficiale de chaque eccléſiaſtique & la maiſon de chaque noble dans ſon fief, & pour le clos en dépendant, dont l'étendue ſeroit réglée d'après les impoſitions du bien attaché à cette maiſon. Telle ſeroit encore l'exemption de tout impôt pour les cens & autres droits ſeigneuriaux (les dîmes non compriſes, à moins qu'elles ne ſoient de la nature de cens); cette égalité ne devant avoir lieu que du moment où les états de la province feront définitivement formés, la nobleſſe ſe réſervant tous ſes autres droits, prérogatives & immunités.

65°. De demander que les devoirs des fiefs ſoient ou annullés, ou remplis gratuitement, puiſque leurs poſſeſſeurs conſentent à renoncer à leur exemption, ſauf le ban & l'arrière ban que la nobleſſe regarde plutôt comme un privilége que comme une charge.

66°. On nommera dans chacun des quatre bailliages un conſeil (de vingt gentilshommes pour Amont, autant pour Aval, dix pour Dole, autant pour Beſançon), que les députés de la nobleſſe aux états généraux feront tenus de conſulter dans les cas importans, où ils ne ſeroient pas ſuffiſamment autoriſés par leurs commettans.

Les autres ordres pourront créer des conſeils pareils & pour le même objet; ces conſeils pourroient, dans chaque bailliage, & même dans toute la province, communiquer entre eux pour appuyer de concert ſes intérêts. On éliroit, dans chaque conſeil, une ou deux perſonnes chargées de recevoir les dépêches des députés, de convoquer le conſeil & de les lui communiquer.

On ſent ici combien des états provinciaux ſimplifieroient & faciliteroient la correſpondance de la province avec ſes députés, & ſon inſpection ſur leur conduite. Chaque article des inſtructions *locales* rappelle d'ailleurs la néceſſité de ce régime, ſans lequel il ne peut y avoir de proſpérité pour la province.

67°. Il eſt donc expreſſément enjoint aux députés de demander que les trois ordres de Franche-Comté ſoient convoqués inceſſamment, pour délibérer ſéparément ſur la forme la plus convenable à donner aux états de Franche-Comté, s'en occuper enſuite en commun par commiſſion formée des trois ordres. Sur le rapport des commiſſaires, chaque chambre arrêtera ſon plan qui ſera adopté, s'il eſt accepté par les trois ordres; & dans le cas où les trois ordres ne feroient pas d'accord ſur quelques articles, les états généraux prononceront définitivement ſur les points controverſés.

Quant à la formation préliminaire de chaque chambre, pour délibérer ſur l'organiſation complète des états, elle ſera comme il ſuit:

La chambre du clergé ſera compoſée de tous ceux que la chambre du clergé a propoſé d'y admettre par le plan qu'elle a mis ſous les yeux du Roi.

La chambre de la nobleſſe ſera compoſée de tous les nobles ayant fiefs, ſans aucune diſtinction d'ancienneté.

La chambre du tiers-état ſera formée de la manière qu'a adoptée le tiers-état dans ſon plan.

Ces trois chambres ainſi formées s'occuperont, comme il vient d'être dit, de l'organiſation complète des états futurs de la province, & de leurs fonctions.

DU NOMBRE DE CHAMBRES LE PLUS CONVENABLE A ÉTABLIR DANS LA CONSTITUTION.

UNE grande & importante queſtion occupe en ce moment & partage tous les eſprits.

Les repréſentans de la nation continueront-ils à former trois chambres diſtinctes, délibérant ſéparément, & dont l'accord ſoit requis pour faire loi ?

Ou *formeront-ils une aſſemblée unique, dont la moitié ſeroit compoſée de membres du tiers-état, l'autre moitié du clergé & de la nobleſſe ?*

Cette nouvelle forme à laquelle le tiers-état paroît ſi déterminé, eſt-elle utile à la nation ?

Eſt-elle avantageuſe aux deux premiers ordres ?

L'eſt-elle au tiers-état lui-même ?

Voilà les conſidérations qui doivent nous déterminer à l'adopter ou à la rejeter.

Pour répondre à la première queſtion :

Je remarquerai que maturité dans les conſeils, force pour réſiſter aux ſéductions & aux menaces de l'autorité arbitraire, doivent être les grands caractères des aſſemblées nationales dans une monarchie.

Or, trois chambres compoſées de gens d'états & de caractères différens, qui traitent ſucceſſivement une affaire dans la plus grande liberté, puiſqu'ils parlent devant leurs pairs, y apporteront beaucoup plus de diſcuſſion, d'ordre & de lumières qu'une grande & unique aſſemblée, dans laquelle un homme populaire & éloquent peut entraîner la majorité des ſuffrages.

Il eſt évidemment plus difficile de ſéduire trois

aſſemblées particulières que les mêmes réunies en une ſeule. Car il faut trois majorités de ſuffrages au lieu d'une : de plus, ce ſeroit un haſard unique, & par conſéquent preſque impoſſible, que chacune des trois chambres fût compoſée de membres corruptibles & d'incorruptibles dans la même proportion que l'aſſemblée générale. Ainſi, celle des trois chambres où il y auroit, proportion gardée du nombre des ſuffrages, le moins de gens corruptibles, renforceroit les deux autres chambres de ſa propre intégrité, puiſque ſon conſentement ſeroit néceſſaire.

Il ſeroit auſſi plus difficile de ſemer la diviſion dans chacune des trois chambres particulières, compoſées chacune de gens de même état, que dans une ſeule aſſemblée où la jalouſie des rangs & des prérogatives ſuffiroit pour l'introduire.

Enfin, ſi une grande & unique aſſemblée qui eſt armée de toutes les forces phyſiques du royaume, en même temps qu'elle en auroit tous les pouvoirs léga x, prend une réſolution imprudente ou dangereuſe, qu'eſt-ce qui arrêtera ou ſeulement retardera un moment ce torrent dans ſa courſe ?

Trois aſſemblées ſont donc plus difficiles à ſéduire ou à diviſer qu'une ſeule; elles apporteront plus de maturité & de diſcuſſion dans les conſeils ; elles adopteront plus difficilement une démarche précipitée ou dangereuſe : elles ſont donc, ſous tous les rapports, pl s tiles à la nation qu'une ſeule.

Mais, dira-t-on, trois chambres dont l'unanimité ſera requiſe pour faire loi, produiront une ſtagnation dans le gouvernement. A cela je répons que le ſouverain étant chargé du pouvoir exécutif qui ſeul requiert de la célérité, les trois chambres n'ont à

prononcer que fur la légiflation & l'impofition. Or, les befoins de l'état commandent fi évidemment les impofitions, que l'on voit la nation la plus libre de les refufer, s'en charger proportionnellement plus que les autres peuples de l'Europe.

Quant à la légiflation, puifque la loi eft l'expreffion de la volonté générale, eft-ce un mal, n'eft-ce pas plutôt un bien, qu'une loi qui doit obliger à jamais tous les citoyens, foit agréée par le plus grand nombre, qu'elle foit difcutée long-temps & profondément réfléchie avant d'être promulguée? Ce n'eft pas le nombre des loix, mais leur fageffe, mais leur exacte obfervation, qui fait le bonheur des empires.

Paffons à la feconde queftion.

Eft-elle avantageufe aux deux premiers ordres?

Par la nature du cœur humain, tout homme eft jaloux des avantages qu'il n'a pas ; fi donc les trois ordres étoient réunis en une feule affemblée, il y auroit un conflit continuel entre la moitié non privilégiée de l'affemblée, & l'autre moitié ; mais la première moitié eft unie par la privation même de tout privilége ; la feconde eft défunie par la différence des priviléges, & par les prétentions réciproques des deux ordres.

Dans le premier ordre, plufieurs perfonnes préféreront l'intérêt permanent des familles roturières dont ils font iffus, aux intérêts paffagers de leurs bénéfices ; la carrière des graces, fi vafte pour cet ordre, en féduira plufieurs en faveur des mefures fecondées par le gouvernement. Il y aura donc une lutte continuelle & inégale entre les deux moitiés du

même tout. On détruira d'abord les immunités, ensuite les prérogatives, enfin les propriétés; & le troisième ordre ne s'arrêtera que lorsqu'il aura ramené les deux premiers à son niveau. Les immunités, les prérogatives & les possessions seigneuriales des nobles, une fois détruites, que sera la noblesse elle-même? Un vain nom, un souvenir affligeant de ce qu'on a été, un sentiment humiliant de ce que l'on n'est plus ; ou pour mieux dire, il n'y aura plus de noblesse. Tous les citoyens étant devenus égaux, le gouvernement sera un mélange choquant de despotisme dans le chef, de démocratie dans les sujets, & dégénérera bientôt en une tyrannie réglée après avoir passé par toutes les convulsions d'une anarchie destructive ; car on ne peut pas se dissimuler que le souverain se servira du parti le plus foible pour asservir l'un & l'autre. N'oublions jamais l'apologue de l'homme, du cheval & du cerf.

Je ferai encore au sujet de l'impôt consenti par une seule assemblée, composée par moitié du tiers-état, une réflexion qui fera sentir combien cette forme est contraire à l'équité. Tous les ordres paieront également les subsides fonciers. Si les autres subsides qui tombent sur la consommation, sont assis par une assemblée dont la moitié, & même à cause des ecclésiastiques du second rang, plus de la moitié sera du tiers-état, le tiers-état rejetera la majeure partie des impositions sur des consommations de luxe, de manière qu'il sera très possible que la noblesse, au lieu de payer en proportion de ses revenus (ce que demande le tiers), paie le double ou le triple de cette proportion ; & cela sans avoir aucun moyen de s'y opposer. Cependant il y a des dépenses de

luxe inſéparables d'un certain rang & de certaines fonctions à remplir dans la ſociété ; & ſi les arts de luxe tombent, que deviendra le commerce du royaume ? que deviendra ſur-tout cette foule immenſe d'ouvriers qui perdroient par là une ſubſiſtance qu'ils ne pourroient retrouver ailleurs ?

Enfin, eſt-elle utile au tiers-état lui-même ?

Je crois avoir démontré qu'elle étoit nuiſible à la nation en général : ſi cela eſt, comment pourroit-elle être avantageuſe au tiers-état ? mais cette vérité peut ſe prouver directement.

Suppoſons que dans l'aſſemblée dauphinoiſe de cent quarante-quatre perſonnes, on faſſe une motion vraiment onéreuſe pour le tiers-état, & avantageuſe pour les deux premiers ordres ; ne peut-on pas, & ne doit-on pas même ſuppoſer que les deux tiers des repréſentans des premiers ordres, & un par deſſus les deux tiers, feront pour la faire paſſer ? voilà déjà quarante-neuf voix. Ne peut-on pas ſuppoſer auſſi que les deux premiers ordres employant adroitement tous les moyens que donnent la fortune, la diſpoſition des places, la ſupériorité du rang, ſéduiront ou intimideront un tiers des votans du troiſième ordre, ce qui leur aſſurera encore vingt-quatre voix ? Or, dans cet ordre de choſes, le tiers-état ſe trouvera lié par une délibération arrêtée contre le vœu des deux tiers de ſes repréſentans.

L'on peut dire en général que beaucoup de particuliers du tiers-état dépendant des ſeigneurs & des gens en place, ſoit par leur poſition actuelle, ſoit par leurs eſpérances, n'opineront pas avec la même liberté en leur préſence que dans une chambre où

ils feront isolés. Le tiers-état l'a senti lui-même dans plusieurs occasions, & la remarque en a été faite.

D'après ces principes, il semble qu'il n'y a pas à balancer entre l'ancienne forme du gouvernement & celle qu'on lui veut substituer. L'expérience même se joint au raisonnement pour proscrire celle-ci.

Le gouvernement devenu entièrement populaire, fit passer Athènes sous le joug des Macédoniens & de tous les tyrans qui voulurent s'en emparer; la même cause livra le peuple romain, lassé de ses tribuns & de ses guerres civiles, à cette suite effrayante de monstres, Tibère, Caligula, Néron, Domitien, &c. qui ravagèrent & opprimèrent l'univers pendant trois siècles consécutifs. Enfin, nous venons de voir cette forme si vantée rejetée au bout de six mois par une partie considérable de la province où elle a pris naissance, qui, lassée de ses inconvéniens, a protesté ne vouloir jamais la reprendre.

Qu'il me soit permis de faire une question au tiers-état. Puisqu'il est si attaché à une assemblée unique des trois ordres, qu'il la croit si avantageuse à la nation, pourquoi n'a-t-il pas proposé aux deux premiers ordres d'y entrer chacun par tiers? C'est qu'il n'y auroit pas été le maître. Hé bien, les deux premiers ordres ne veulent pas y entrer pour un quart, parce qu'ils ne veulent pas y être esclaves.

Si une véritable égalité est le but auquel tendent les différens ordres, ils ne la pourront trouver que dans leur indépendance mutuelle. Or, cette indépendance existe réellement dans la constitution actuelle de la monarchie française. Si l'on vouloit qu'elle fût plus fortement prononcée entre les deux

premiers ordres & le troisième, si on veut en même temps parer aux imputations de lenteur & de stagnation qu'on fait à cette constitution composée de trois chambres distinctes & indépendantes, qu'est-ce qui empêcheroit de former pour les deux premiers ordres une chambre unique composée des représentans du clergé & de la noblesse, dans une certaine proportion, où l'on auroit égard, 1°. à la supériorité de nombre & sur-tout de possessions, de la noblesse sur le clergé ; 2°. à ce que la noblesse est propriétaire, tandis que le clergé n'est que donataire & usufruitier ; 3°. à ce que les occupations spirituelles du clergé lui laissent moins de temps pour vaquer aux affaires temporelles, d'une partie desquelles il est exclus par la nature même de ses fonctions ? On formeroit en conséquence la première chambre d'un tiers d'ecclésiastiques qui y conserveroient la préséance accordée à leur ordre, & de deux tiers de gentilshommes.

Alors le tiers-état jouiroit d'une existence politique parfaitement égale à celle des deux autres ordres réunis ; & la forme du gouvernement, devenue plus simple, lui donneroit un avantage réel sur l'ancienne pour la célérité de l'administration.

Le clergé lui-même identifié, pour ainsi dire, avec la noblesse, à l'égard de ses droits politiques, n'en auroit que plus de force pour les conserver.

Plusieurs personnes pensent que dans cette supposition il faudroit réunir le clergé né noble, à la noblesse, le clergé qui ne l'est pas au tiers-état. Mais ne seroit-il pas contradictoire à nos idées, qu'un cardinal ou un archevêque roturier siégeât dans la chambre du tiers, tandis qu'un chapelain

774

noble siégeroit dans la chambre de la noblesse ?

D'autres voudroient que le haut clergé siégeât dans la première chambre, & le clergé inférieur dans la chambre du tiers-état. Mais ils ne remarquent pas que cette séparation détruiroit l'union, la concorde & la subordination dans la hiérarchie ecclésiastique, en donnant des intérêts opposés aux deux parties d'un même corps. D'ailleurs, quelle seroit la ligne de démarcation entre le haut clergé & le clergé inférieur ?